

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 762

présenté par

Mme Spillebout, M. Huyghe, M. Caure, M. Boudié, M. Attal, M. Amiel, M. Anglade, M. Armand, M. Becht, M. Berville, M. Bothorel, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpéch, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feur, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Substituer aux alinéas 3 à 8 les sept alinéas suivants :

« a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la référence : « I. » ;

« b) Après le 3°, est inséré un 3°bis ainsi rédigé :

« 3°bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ; » ;

« d) Après le 4°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Aux fêtes légales mentionnées au 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

« e) Après le sixième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots :

« second alinéa du III de l'article L. 2123-2 »

par les mots :

« dernier alinéa des articles L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit plusieurs mesures visant à renforcer les temps d'absence dont bénéficient les élus locaux qui cumulent l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle.

Il prévoit en premier lieu de nouvelles autorisations d'absence pour les élus municipaux. La création de nouvelles autorisations en cas de cérémonies publiques à la condition de préciser leur périmètre va dans le bon sens. Néanmoins, la création d'autorisations d'absences en cas de mandats spéciaux renvoie à une notion très large dont les contours sont définis par la jurisprudence et qui conduirait à faire une contrainte trop importante sur les employeurs.

L'article 9 prévoit également que l'employeur peut désormais rémunérer les temps d'absence liés à l'utilisation des crédits d'heures. Il est proposé de l'étendre aux élus régionaux et départementaux par égalité de traitement.

L'article 9 prévoit enfin qu'un décret définisse une procédure dérogatoire d'utilisation des autorisations d'absence pour certains élus municipaux en cas de situations d'urgence ou de crise. Si l'objectif est partagé de permettre à certains élus de s'absenter de leur entreprise en cas de circonstances exceptionnelles liées à leur mandat. La mesure prévue par l'article 9 ne permet toutefois pas de répondre à cet objectif. En effet, le décret mentionné est limité à la mise en œuvre des autorisations d'absence limitativement prévues par l'article L. 2123-1 du CGCT. La procédure dérogatoire ne pourra ainsi permettre qu'une régularisation a posteriori des absences pour participer aux séances ou réunions formelles visées, ce qui ne permet pas de couvrir une mobilisation exceptionnelle d'un élu en cas de crise ou d'urgence. C'est pourquoi le présent amendement propose de créer un dispositif ad hoc applicable aux élus mobilisés lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté exigées en cas de danger grave ou imminent (art. L. 2212-4 du CGCT). Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir les modalités et conditions de cette procédure exceptionnelle.